

Motion Claire Richard et consorts – Communes à conseil général : adaptation de la LEDP suite à la généralisation du vote par correspondance

Texte déposé

L'article 85 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990, prévoit pour les communes à conseil général :

1. *L'élection de la municipalité et du syndic a lieu en un seul jour.*
2. *...*
3. *Le dépôt des listes pour le second tour de l'élection de la municipalité ainsi que pour les premier et second tours de l'élection du syndic doit être effectué, en main du président du bureau, au moins une heure avant l'ouverture du scrutin.*

Cette disposition est aujourd'hui en porte-à-faux avec le vote par correspondance, qui s'est généralisé au point que presque plus personne ne vote dans nos communes au bureau de vote.

Pourtant, l'article 17b alinéa 3 LEDP, concernant le vote par correspondance, stipule :

3. *Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.*

Concernant le matériel de vote officiel, il en découle automatiquement une autre disposition particulière à l'article 36 alinéa 4 :

4. *Dans les communes à conseil général, l'impression des bulletins n'est obligatoire que pour le premier tour du premier scrutin.*

Enfin, l'article 33 (élections tacites) a la teneur suivante :

1. *Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes :*
 - a. *...*
 - b. *second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ;*
 - c. *élection du syndic ;*
 - d. *élection complémentaire.*
2. *L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.*
3. *Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.*

Puisque l'élection du syndic, ainsi que celle d'un municipal lors d'une élection complémentaire, s'appliquent à toutes les communes, on peine à comprendre la raison d'être du maintien de l'alinéa 3.

Dès lors, la présente motion propose de supprimer la distinction qui est faite, pour les élections communales, entre les communes à conseil général et à conseil communal, par l'abrogation de l'article 85 LEDP ainsi que par l'adaptation d'articles subséquents, notamment 17b alinéa 3 et 36 alinéa 4 LEDP.

Par ailleurs, l'extension de l'élection tacite au 2^{ème} tour de la municipalité, par la suppression de l'article 33 alinéa 3 LEDP, permettra d'éviter un alourdissement de procédure dans les communes à conseil général.

Les élections générales dans les communes à conseil général sont aujourd'hui terminées pour la prochaine législature. Il est dès lors possible d'envisager sereinement une amélioration du système électoral pour la prochaine échéance.

Depuis la mise en place du vote par correspondance, et son utilisation presque exclusive par les votants, l'élection en un seul jour des municipalités et syndicats des communes à conseil général ne se justifie plus.

En effet, les électeurs ont bien adopté le vote par correspondance et ont perdu l'habitude de se rendre au bureau de vote le dimanche. Dès lors, élément qui est renforcé par l'évolution des modes de vie de ces dernières décennies, on constate une forte différence entre le nombre de votants du 1^{er} tour municipalité, qui a lieu essentiellement par correspondance, et le nombre de personnes présentes le dimanche, seules habilitées à participer au vote des trois tours éventuels suivants, y compris l'élection du syndic.

Le système actuel représente une inégalité de traitement entre communes à conseil général et communes à conseil communal, puisque le droit au vote par correspondance est limité dans les unes (1^{er} tour municipalité), et entier dans les autres (1^{er} et 2^e tours municipalité, 1^{er} et 2^e tours syndic).

La volonté populaire exprimée au 1^{er} tour municipalité peut parfois être contredite par le vote du dimanche s'il y a un 2^e tour, avec une participation bien moindre et une représentativité des électeurs très différente du 1^{er} tour.

Lors des récentes élections communales, on a pu se réjouir que beaucoup de petites communes aient présenté plusieurs listes de candidats, offrant un vrai choix aux électeurs.

La distinction entre communes à conseil général et à conseil communal n'a plus de raison d'être et il est important que le droit au vote par correspondance soit étendu à toutes les étapes de l'expression de la démocratie et ce dans toutes les communes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Claire Richard
et 22 cosignataires*

Développement

Mme Claire Richard (V'L) : — La présente motion va exactement dans le même sens que celle de notre collègue Ginette Duvoisin, déposée en parallèle. Par hasard, notre expérience personnelle et la fin de nos mandats respectifs de syndiqués, nous ont amenées à la même conclusion, sans aucune concertation. Voilà plus de 32 ans que je participe à la vie de l'exécutif d'une commune à conseil général, dont 18 ans en tant que municipale, puis syndique. Par cette longue activité locale dans ma commune et dans des associations qui m'ont largement permis d'observer la vie des petites communes, j'ai pu constater certains changements intervenus au cours des trois dernières décennies.

Au début, le dimanche des élections était une véritable fête, où les élus du jour passaient de maison en maison, pour « marquer le passage » comme on dit, souvent jusqu'à « pas d'heure ». Les citoyens étaient présents et participatifs, ce qui légitimait parfaitement les élus. Or, depuis quelques années, nos concitoyens ont perdu cette motivation et le sens de fête populaire des élections, un jour tous les cinq ans ! Avec la généralisation du vote par correspondance, ils ont l'impression d'avoir fait leur devoir pour le premier tour de la municipalité, sans même penser qu'un deuxième tour puisse être nécessaire, ou qu'il faille élire un syndic en cas de candidature multiple. Par ailleurs, lorsqu'une commune doit procéder à plusieurs tours sur un dimanche, le programme du jour est très serré pour boucler la boucle et ne permet pas une saine réflexion aux principaux concernés.

Voilà plusieurs années que j'ai observé cet affaiblissement démocratique, qui s'est trouvé confirmé, dans différentes situations, lors des élections du 28 février dernier. Comme j'ai un profond respect pour la démocratie très développée des communes à conseil général, je désire qu'elle ne soit pas galvaudée, mais puisse être durablement pérennisée. Or, comment encourager des vocations de municipaux potentiels si, d'une part, leur élection risque de se passer dans une certaine confusion due à un *timing* très serré et, d'autre part, si cette même élection n'est due qu'à une petite poignée de

citoyens restés au village, les autres étant partis s'aérer par un beau dimanche ensoleillé ? Comment être ensuite légitimé face à un conseil général parfois pointu, ou face à des collègues municipaux très bien élus au premier tour ?

Mon but n'est pas de compliquer la vie des petites communes, bien au contraire. Il est désormais temps de redonner du souffle aux municipaux et syndics des communes à conseil général et d'en renforcer la fonction, avec le respect qui leur est dû. Cette motion est un des outils à disposition pour le faire et j'espère qu'il sera utilisé.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.